

FICHE 2.3

INTÉGRER LA TRAME NOIRE DANS LA CHARTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL (PNR)

Objectif de la fiche

Cette fiche a vocation à exposer les possibilités d'intégration de la pollution lumineuse ou de la trame noire dans la Charte d'un PNR, à l'appui d'une lecture volontaire de la pratique et du droit existants.



Cette fiche ne concerne que les communes situées dans un PNR ou celles susceptibles d'en intégrer le périmètre.

Les chartes des PNR, élaborées en concertation avec les communes concernées (voir texte ci-dessous¹), sont des leviers intéressants pour les communes qui souhaitent constituer une action sur la pollution lumineuse et/ou la trame noire :

« La charte d'un Parc naturel régional est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement durable élaboré pour son territoire. Après avoir été soumise à enquête publique, elle est approuvée par les communes constituant le territoire du Parc, la (ou les) Régions(s) et Départements concernés, les partenaires socioprofessionnels et associatifs.

Elle fixe des objectifs à atteindre, les orientations de protection de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en oeuvre. »

► Les documents d'urbanisme comme le SCoT (Cf fiche 3.1) et le PLU(i) (Cf fiche 3.2) doivent être compatibles² avec les mesures et orientations de la charte de PNR, pour la cohérence du projet de territoire.

Or, les chartes sont juridiquement tenues de déterminer des objectifs en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques³. Ces continuités écologiques sont en réalité les trames verte et bleue (TVB) de l'article L. 371-1 du code de l'environnement :

¹ Site des Parcs Naturels Régionaux.

² Article L. 333-1 du code de l'environnement.

³ Article R. 333-3 du code de l'environnement.



L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et la limitation des nuisances lumineuses pose des obligations spécifiques aux PNR, permettant aux préfets d'y prendre des mesures plus strictes, après consultation des différents acteurs (article 4). Il s'agit aussi de protéger les TVB et de prendre en compte « la sensibilité des espèces faunistiques et floristiques » (article 2).

« Les TVB ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural, ainsi que la gestion de la lumière artificielle la nuit ».

Les TVB englobant la gestion de la lumière artificielle la nuit, il paraît logique que les chartes comprennent des mesures concernant la pollution lumineuse. Bien que les trames noires ne soient pas clairement identifiées dans les obligations juridiques de contenu des chartes, elles restent néanmoins une problématique largement abordée à l'échelle nationale. De fait, plusieurs PNR ont déjà inscrit des mesures pour limiter la pollution lumineuse, dont des objectifs de protection d'environnement et de biodiversité nocturnes.



Exemple - La Charte 2008-2020 du PNR du **Vercors** a mentionné la nécessité de diminuer « l'impact de l'éclairage public afin de réduire la pollution lumineuse créant de nuisances pour la faune » (p. 24).



➔ Le PNR des **Baronnies Provençales** a intégré une dynamique trame noire. La **charte** pose tout d'abord des objectifs clairs : « *Améliorer les éclairages publics (diminution des puissances, incitation à l'extinction nocturne), afin de préserver la qualité du ciel nocturne, de réduire la pollution lumineuse impactant la faune nocturne (oiseaux, chiroptères, insectes, etc.)* » (p. 43). Cette volonté peut se traduire par la mise en œuvre d'une trame noire. La charte invite les communautés de communes et les communes à « *mettre en œuvre un urbanisme concentré qui limite la pollution lumineuse liée au mitage* » (p. 78). La charte corrèle ainsi les augmentations de points lumineux avec l'étalement urbain qu'elle vise à limiter. La charte mentionne enfin comme indicateur de résultats le « *nombre de communes engagées dans une démarche de lutte contre la pollution lumineuse et de reconversion de l'éclairage public* » (p.78), d'où l'intérêt de mener des politiques communes d'extinction pour plus de cohérence et d'efficacité.

La charte des PNR permet donc d'intégrer la trame noire (ou la réduction de la pollution lumineuse) par le biais de multiples entrées : **préservation de la biodiversité, efficacité énergétique, économies d'énergies, valorisation touristique des paysages et environnements nocturnes**, etc. Les collectivités peuvent être moteur de cette intégration dans les chartes au moment des discussions avec les syndicats mixtes. Il semble donc judicieux de faire des propositions concernant la protection de la biodiversité nocturne à intégrer dans la charte, quand bien même il ne s'agisse pas d'une obligation textuelle.

Nous constatons que la trame noire n'est pas encore suffisamment présente dans les chartes de PNR situés sur tout ou partie du territoire des Pays de la Loire.

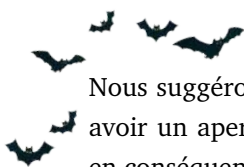
✍ Nos conseils de rédaction ✍

▶ Dans le volet **préservation de la biodiversité** :
 « *Mettre en œuvre une politique d'extinction de l'éclairage public la plus large possible pour prévenir les impacts de la pollution lumineuse sur la faune et la flore nocturne, particulièrement à proximité des trames vertes et bleues* » -
 Rappeler les mesures spécifiques de l'arrêté : « *Aucun point lumineux ne peut éclairer directement zones littorales et cours d'eau* ».

▶ Dans le volet **aménagement du territoire** :
 « *Mettre en œuvre un urbanisme concentré dans le but de limiter les pollutions lumineuses liées au mitage, particulièrement à proximité des corridors écologiques* ».

▶ Dans le volet **énergie** : « *Réduire la pollution lumineuse par l'extinction des points lumineux ou d'un certain nombre d'entre eux, par l'adaptation des installations d'éclairage aux normes en vigueur (cf arrêté du 27 décembre 2018) et en tenant compte du gaspillage d'énergie et des conséquences sur les espèces vivantes qu'elles entraînent (éviter les lampes boules, les LEDs blanches et bleues...)* ».

▶ Dans le volet **valorisation touristique** : Incitation à l'extinction dans le but de protéger le ciel nocturne (éviter la propagation des halos lumineux) et favoriser sa visibilité sur tout le territoire du PNR.



Nous suggérons également de regarder dans les **Atlas de Biodiversité Communale (ABC)** des collectivités pour avoir un aperçu de la biodiversité présente sur le territoire. Des prescriptions plus précises pourront être prises en conséquence.

BON À SAVOIR

- L'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturne (ANPCEN) bénéficie d'un partenariat avec la **Fédération des PNR de France**. L'objectif de cette collaboration est de renforcer les différentes actions menées pour protéger la qualité du ciel nocturne et la biodiversité nocturne des nuisances lumineuses. Par ce biais, il est envisageable de **bénéficier de soutien pour les cartographies et les diagnostics des trames noires** ou, *a minima*, des points de conflit entre points lumineux et zones denses en biodiversité.
- L'ANPCEN propose également un label et une charte pour les communes vertueuses en matière d'extinction de l'éclairage en cœur de nuit. Le label, Villes et Villages étoilés, présente l'intérêt de valoriser la ville d'un point de vue touristique (Cf fiche 5).



À RETENIR

Il nous paraît essentiel d'établir une trame noire dans les chartes de PNR, qui traduisent un projet de territoire concerté. Possédant une valeur juridique propre, la charte permet aux communes d'intégrer la protection de la biodiversité nocturne de manière stratégique. En effet, l'ajout de la trame noire dans une charte est un levier essentiel pour affirmer la préservation de la biodiversité et favoriser l'adoption de mesures protectrices sur un territoire. Cela contribue, entre autres, à promouvoir l'insertion de dispositions sur la trame noire et la sauvegarde de la faune et la flore nocturnes dans les documents d'urbanisme des communes des PNR.